PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2026
portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet à compter du 1er janvier 2027 (retrait de Navès)

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-11, L.5211-25-1, L.5211-45 et L.5216-1, D.5211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999, modifié, portant transformation du district de l'agglomération de Castres-Mazamet en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 9 juillet 2026 du conseil municipal de Navès sollicitant son retrait de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (CACM) à compter du 1er janvier 2027, selon la procédure dérogatoire au droit commun prévue à l'article L.5216-11 du CGCT,

Vu la délibération du 9 juillet 2026 du conseil municipal de Navès sollicitant son adhésion à la communauté de communes Sor et Agoût (CCSA) à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu l'étude d'impact sur les incidences financières du retrait de la commune de Navès de la CACM en vue de son adhésion à la CCSA rédigée le 6 août 2024, mise à jour le 23 juillet 2026 ;

Vu le règlement financier du retrait de Navès de la CACM : éléments juridiques et simulations rédigé le 6 mars 2025 et mis à jour le 22 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du 28 juillet 2026 du conseil communautaire de la CCSA approuvant le rattachement de la commune de Navès à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu les avis favorables à l'adhésion de Navès émis par 23 des 26 communes membres de la CCSA, représentant une population de 20 466 habitants, soit plus des 2/3 de la population totale de la CCSA ;

Vu l'avis favorable émis le 16 octobre 2026 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait dérogatoire de Navès de la CACM ;

Vu l'avis favorable émis le 16 octobre 2026 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation plénière, sur la demande d'adhésion de Navès à la CCSA ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT pour permettre le retrait de la commune de Navès de la CACM, en vue de son adhésion concomitante à la CCSA à compter du 1er janvier 2027, sont remplies ;

Considérant en effet, que le retrait de la commune de Navès ne place pas la CACM en dessous des seuils minimaux de population fixés par l'article L.5216-1 du CGCT pour les communautés d'agglomération, qu'aucune commune ne se retrouvera isolée ou enclavée, et que la continuité territoriale de la CACM et de la CCSA est assurée ;

Considérant enfin que l'opération envisagée n'a pas d'incidence sur le personnel communal et intercommunal, qu'il s'agisse de contractuels ou de titulaires, ni n'entraîne de transfert de personnel ou

de mise à disposition de services, constatés à la date de la demande de Navès et sur la base des informations communiquées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - A compter du 1er janvier 2027, la commune de Navès est retirée du périmètre de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.
A compter de cette date, la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet sera composée des 13 communes suivantes : Aiguefonde, Aussillon, Boissezon, Castres, Caucalières, Labruguière, Lagarrigue, Mazamet, Noailhac, Payrin-Augmontel, Pont-de-l'Arn, Saint-Amans-Soult et Valdurenque.

Article 2 – Composition du conseil communautaire
Par application du 2° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT qui dispose qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux et communautaires « *en cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges* », le retrait de Navès à compter du 1er janvier 2027 est sans incidence sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires fixé à 58 par accord local constaté par arrêté préfectoral du 23 octobre 2025.

Article 3 – Transfert des biens, droits et obligations
Le retrait de la commune de Navès s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

En vertu des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune de Navès et qui auraient été mis à disposition de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal.
En outre, les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences opéré en faveur de la communauté d'agglomération, seront répartis, ainsi que le solde de l'encours de la dette entre la commune de Navès et la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.
À défaut d'accord entre la commune et la communauté d'agglomération, il revient au préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le conseil communautaire ou par le conseil municipal concerné.
De même, la répartition de l'actif et du passif entre la commune et la communauté d'agglomération doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clé de répartition en fonction d'éléments objectifs. A défaut d'accord entre les parties, le préfet fixe, par arrêté, les conditions financières de ce départ.

Ce retrait vaut également réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la CACM est membre dans les conditions fixées au 3ème alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.
Les conditions financières et patrimoniales du retrait de Navès sont déterminées par délibérations concordantes de son conseil municipal et des organes délibérants des syndicats mixtes concernés et de la CACM. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le préfet.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale des finances publiques du Tarn, le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et le maire de la commune de Navès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent FERRIER

Délais et voies de recours –Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).